ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assainissement

Question écrite n° 6573

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la ville sur la question de l'assainissement individuel. Dans le cadre de la compétence générale en matière d'assainissement attribuée à leur commune, les maires constatent que bien souvent les acquéreurs d'une habitation équipée d'un système d'assainissement individuel ne disposent pas d'informations suffisantes à la bonne gestion de ces installations. Cela peut conduire à commettre des erreurs préjudiciables au bon fonctionnement du système. Aussi il lui demande dans quelle mesures il ne serait pas opportun de rendre obligatoire la communication à l'acheteur du plan d'assainissement d'une habitation.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit en son article 54-I que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce même article, la loi dispose aussi que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. De plus, les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, et effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. Enfin, dans l'article 46-12° qui entrera en vigueur le 1er janvier 2013, il est indiqué que lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. L'ensemble de ces dispositions combinées devrait conduire les propriétaires d'une habitation, non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, à porter de plus en plus d'attention à la bonne gestion des installations d'assainissement qu'ils possèdent. Ils seront conduits à effectuer convenablement les entretiens, à conserver et transmettre tous les documents relatifs à ces installations sans qu'il soit besoin d'ajouter une contrainte supplémentaire, par ailleurs difficile à mettre en place, à une liste d'obligations déjà importante en cas de vente de biens immobiliers à usage d'habitation.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Nicolas
Circonscription : Eure (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6573
Rubrique : Eau
Ministère interrogé : Logement et ville

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE6573

Ministère attributaire : Logement et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6086
Réponse publiée le : 2 septembre 2008, page 7626